



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 63851

## Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'iniquité qui touche aujourd'hui les infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. En effet, l'accord du 14 mars dernier prévoit la revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers hospitaliers, et d'eux seuls. Les infirmiers de l'éducation nationale ne comprennent pas pourquoi ils sont exclus de cette revalorisation puisqu'ils sont pourvus de la même formation et des mêmes qualifications. Ils font de plus valoir que cette disposition met fin à la parité de carrière qui existait jusqu'à maintenant. Au moment où le Gouvernement en appelle de plus en plus à ces professionnels en matière de prévention et d'éducation à la santé au sein des établissements scolaires, cette exclusion démontre en fait à quel point il méconnaît l'importance de leurs missions et de leur travail, et va à l'encontre des objectifs affichés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette injustice.

## Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmiers (ières) de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmiers (ières) de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmiers (ières) de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Bardet](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63851

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juillet 2001, page 3916

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5200